

*La présente décision affichée le 8/02/2018
et transmise au représentant de l'Etat
le 8/02/2018 est exécutoire depuis cette date*

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le deux février, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports dépendant du Conseil Départemental d'Indre-
et-Loire, à Parçay Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 26 janvier 2018

Présents : (22)

Collège Région : Pierre COMMANDEUR.

Collège Département de Loir-et-Cher : Catherine LHÉRITIER, , Bernard PILLEFER.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Isabelle RAIMOND-PAVERO.

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, André BOISSONNET, Didier TARQUIS, Laurent ALLANIC,
Christophe LECLERCQ, , Michel GUIMONET, Bernard GIRAULT, Éric MARTELLIERE.

Collège EPCI 37 : Philippe BEHAEGEL, Alain BENARD, Pierre DOURTHE, Pierre DANGER, Thierry
BRUNET, Christian PIMBERT, Alain DELHOUME, Jean-Serge HURTEVENT, Jean-Luc PADIOLLEAU.

Absents : (32)

Claude GREFF, Pascal USSEGLIO, Sabrina HAMADI, Nicolas PERRUCHOT, Pascal BIOULAC, Jean-
Marie JANSSENS, Jocelyne COCHIN, Martine CHAIGNEAU, Pierre LOUAULT, Jean GASIGLIA, François
BORDE, Michel BIGUIER, Bernard BONHOMME, Phillipe MERCIER, Jean-François MEZILLE, Roland
BINGLER, Michel BEAUMONT, Joël DEBUIGNE, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Nathalie
MATHIEU, Jean-Claude OMONT, Claude BORDIER, Marc ANGENAULT, Marc HAMON, Jean-Marie
VANNIER, Olivier VIEMONT, Jean-Marie CARLES, Magali L'HERMITE, Patrick MICHAUD, Jocelyn
GARCONNET, Jean-Pierre GASCHET.

Personnes ayant donné pouvoir : (6)

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER,
Nicolas PERRUCHOT à Catherine LHÉRITIER,
Jean-François MEZILLE à André BOISSONNET,
Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC,
Raphaël HOUGNON à Michel GUIMONET,
Nathalie MATHIEU à Didier TARQUIS.

Pour : 28 (47 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération 2. Convention de mise à disposition de données par le Conseil Départemental d'Indre-
et-Loire.**

Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dans le cadre de sa mission de déploiement et d'exploitation du réseau de fibre très haut débit sur les départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, doit disposer d'informations géographiques numériques fiables et actualisées, qui peuvent avoir été produites par d'autres entités, telles que la DGI, EDF-GDF, les Départements dans le cadre de leurs objets respectifs, ou seront produites par le SMO et partagées avec ces entités.

Il est donc opportun d'encadrer la mise à disposition réciproque de ces données par la conclusion d'une convention avec le Département d'Indre-et-Loire pour les données de son territoire.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article Unique. – La convention de mise à disposition de données conclue entre le Département d'Indre- et-Loire et le Syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique », selon le projet ci-annexé, est approuvée et le Président est autorisé à la signer et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,



Bernard PILLEFER



**Convention relative à
l'échange
de données géographiques
numériques**



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département d'Indre-et-Loire

domicilié Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9
représenté par son Président en exercice, Jean-Gérard PAUMIER, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 23 février 2016,

désigné ci-après par "le Département"

d'une part,

et

Val de Loire Numérique

domicilié Place de la République – 41 020 BLOIS Cedex
représenté par son Président en exercice, Bernard PILLEFER, agissant en vertu de la délibération du conseil syndical en date du 2 février 2018,

désigné ci-après par « le SMO »

d'autre part,

Considérant,

Que pour les politiques publiques ou les interventions qu'ils mettent en œuvre à destination des citoyens, les services des organismes signataires sont amenés à produire ou faire produire pour leur compte, et à utiliser des informations géographiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs,

Que des informations produites pour une application SIG donnée, peuvent le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production initiale,

Qu'il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser les échanges de façon à éviter les doublons et d'utiliser au mieux les fonds publics consacrés à leur production,

Que ces échanges sont l'occasion de partager la connaissance du territoire départemental, et d'améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action publique locale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Cadre général

Le programme de numérisation du cadastre est encadré administrativement par une convention signée entre le Département et les partenaires co-financeurs de l'opération : Syndicat Intercommunal d'Électrification d'Indre-et-Loire, Direction Générale des Impôts (DGI), SDIS et EDF-GDF.

Cette convention permet aux différents signataires de bénéficier du droit d'usage et d'exploitation des données cadastrales numériques limité à leurs compétences territoriales.

1.2 Documents contractuels

La présente convention définissant les conditions générales d'échange de droits d'utilisation de fichiers de données numériques entre le Département et le SMO, est assortie des annexes suivantes :

- Annexe 1 : convention DGI
- Annexe 2 : acte d'engagement pour la mise à disposition à un prestataire de services de données numériques, propriétés du SMO
- Annexe 2 bis : acte d'engagement pour la mise à disposition à un prestataire de services de données géographiques, propriétés du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
- Annexe 3 : acte d'engagement pour la mise à disposition à un prestataire de services de données géographiques du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, propriétés de la Direction Générale des Impôts
- Annexe 4 : liste des données échangées par les deux parties dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions d'échange de données entre le Département et le SMO, ainsi que les conditions d'utilisation et d'exploitation de ces données par leurs utilisateurs
- les responsabilités des parties

La transmission des données géographiques est réalisée à titre non exclusif, non transmissible, et est strictement limitée à l'usage défini par la présente convention.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES FOURNIES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département s'engage à fournir au cocontractant les données mentionnées ci-dessous selon les modalités fixées au présent article.

ARTICLE 3-1 : FOURNITURE DE DONNEES

Le Département s'engage à transmettre gratuitement, via un support numérique, au SMO le plan cadastral informatisé vecteur à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique
Hôtel du Département – Place de la République
41 020 Blois Cedex

Cet échange concernera la zone géographique des 273 communes du Département d'Indre-et-Loire concernées par le territoire du SMO.

L'autorisation d'utiliser l'information mise à disposition ne se substitue pas à l'instruction des dossiers qui reste de la responsabilité propre de chaque partie sur son périmètre.

Les informations seront transmises pour le plan cadastral au format EDIGEO, et pour les autres données, dans un format convenant aux deux parties et devront être géo-référencées dans le système de projection en vigueur en France.

ARTICLE 3-2 : DESIGNATION DES DONNEES

La présente convention concerne la transmission par le Département au SMO des fichiers cadastraux issus de la numérisation du plan cadastral sous sa forme vectorielle des 273 communes couvrant le territoire de l'Indre-et-Loire.

Ces données concernent les contours communaux, les sections, les subdivisions de section, lieux dits, les quartiers, les parcelles, le bâti et divers éléments de topographie, géographiquement limités au territoire ci-dessus.

Sauf précision contraire, les fichiers échangés sont des fichiers au format EDIGEO et dans le système de coordonnées géographiques en projection en vigueur en France, directement extraits du PCI Vecteur tel que spécifié dans l'annexe 1.

Sont concernées également par cette convention, les fichiers Majic 3, sous réserve de la fourniture par le SMO d'une déclaration CNIL AU1, les données géographiques produites par le Département, et dont il est seul propriétaire, dans la limite où leur utilisation par un partenaire ne porte pas atteinte à leur intégrité.

Le Département s'engage à fournir au SMO, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux données dans les conditions visées aux paragraphes précédents.

ARTICLE 3-3 : PROPRIETES DES DONNEES, CONDITIONS D'USAGE ET D'EXPLOITATION

Nature des droits

L'Etat par la D.G.I. est l'auteur de l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littérale, au sens de la loi du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

L'Etat par la D.G.I. titulaire du droit de propriété intellectuelle sur les données du cadastre, conserve ce droit, nonobstant la numérisation du plan cadastral, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'elle met en œuvre dans le cadre de la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente à laquelle elle s'engage, et de la sauvegarde des données numérisées qu'elle effectue dans ses propres locaux à l'issue de cette constitution.

Les fichiers fournis par le Département ne constituent en aucun cas un transfert de propriété, total ou partiel, des données au profit du SMO.

Le fait que l'Etat par la D.G.I. soit titulaire de droits d'auteur sur les produits cadastraux ne fait pas obstacle à ce que le SMO acquière sur les produits dérivés qu'il pourrait élaborer à partir ou incluant des données cadastrales et dans le respect des dispositions contractuelles et légales applicables, un droit d'auteur propre qui s'ajoutera au droit d'origine de la D.G.I. sur les produits cadastraux.

Droit d'usage des données cadastrales cartographiques

Le SMO bénéficie d'un droit d'usage sur l'ensemble du plan cadastral numérisé mis à disposition pour remplir ses missions, telles qu'elles découlent de ses obligations légales et réglementaires.

Le SMO devra s'assurer que le plan cadastral numérisé n'est utilisé qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques dans le cadre strict de ses missions.

Les conditions de cession du droit d'utilisation s'appliquent également, sauf précision contraire, à tout fichier de données échangé entre les deux partenaires, qui n'aurait pas été listé dans la présente convention.

Le SMO bénéficie d'un droit d'exploitation des fichiers limité à un usage interne, sauf cas prévus à l'article 6, l'autorisant à reproduire et à utiliser la documentation cadastrale, ainsi qu'une autorisation de diffusion.

Le SMO s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriétés et de copyright liées aux fichiers. Il est libre de réaliser des documents papier ou numérique issus de ces fichiers à condition de préciser la source des données par la mention suivante : **"Source : Direction Générale des Impôts – Cadastre – Droits réservés"**.

Le SMO s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données, et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Le SMO s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données transmises par le Département.

Toute diffusion sur tirage papier devra expressément porter la mention de l'origine des données, de leur date de validité et de leur précision.

Le SMO s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales définies au titre IV de la convention DGI/Partenaires associés (Annexe 1).

Le SMO peut intégrer les données des fichiers dans son propre système d'information, à condition de respecter la qualité des données et en particulier leur échelle de constitution.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES FOURNIES PAR LE SMO

Le SMO s'engage à fournir au Département les données mentionnées ci-dessous selon les modalités fixées au présent article.

ARTICLE 4-1 : FOURNITURE DE DONNEES

Le SMO s'engage à transmettre gratuitement, via un support numérique, au Département les données de son Système d'Information Géographique qui pourraient être utiles au Département, à l'adresse suivante :

Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Direction des Systèmes d'Information – Mme Mireille FREBOUT
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

Cet échange concernera la zone géographique de 273 communes du territoire de l'Indre-et-Loire.

Les informations seront transmises dans un format convenant aux deux parties et devront être géo-référencées dans le système de projection en vigueur en France.

ARTICLE 4-2 : DESIGNATION DES DONNEES

La présente convention concerne la transmission par le SMO au Département des données géographiques produites par SMO et dont il est seul propriétaire, dans la limite où leur utilisation par un partenaire ne porte pas atteinte à leur intégrité.

Le SMO s'engage à fournir au Département, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux données dans les conditions visées aux paragraphes précédents.

ARTICLE 4-3 : PROPRIETES DES DONNEES, CONDITIONS D'USAGE ET D'EXPLOITATION

Le Département d'Indre-et-Loire s'engage à intégrer au SIG départemental dont il assure l'administration, les données géographiques fournies par le SMO afin de les croiser avec les autres données géographiques disponibles.

Les conditions de cession du droit d'utilisation s'appliquent également, sauf précision contraire, à tout fichier de données échangé entre les deux partenaires, qui n'aurait pas été listé dans la présente convention.

Les fichiers fournis par le SMO sont sa propriété et leur fourniture ne constitue en aucun cas un transfert de propriété, total ou partiel, des données au profit du Département.

L'exploitation des fichiers par le Département est limitée à un usage interne, sauf cas prévus à l'article 6.

Le Département s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriétés et de copyright liées aux fichiers. Il est libre de réaliser des documents papier ou numérique issus de ces fichiers à condition de préciser la source des données par la mention suivante : "**Source : Val de Loire Numérique – Droits réservés**".

Le Département s'engage à prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données, et veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

Le Département s'interdit de réaliser par lui-même toute modification des données transmises par le SMO.

Toute diffusion sur tirage papier devra expressément porter la mention de l'origine des données, de leur date de validité et de leur précision.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les contractants sont informés que les données mises à leur disposition sont protégées au titre du droit d'auteur et de la protection des bases de données.

Les contractants s'engagent mutuellement à respecter les droits des détenteurs des droits sur les données mises à disposition (cf. annexe 1).

Chaque producteur de données reste propriétaire de ses propres données. Les bases de données constituées par chacun des organismes constituent des réalisations intellectuelles protégées par la loi n° 98-536 du 1^{er} juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données et les dispositions codifiées à ce titre.

Le titulaire de la donnée ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation nécessaires.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

Le Département accorde au SMO un droit personnel, non cessible et non exclusif d'utiliser les données telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Les deux organismes s'engagent à n'utiliser ces bases de données que dans le cadre de leurs missions respectives, en particulier :

- la définition, l'application et l'évaluation des politiques publiques pour lesquelles chaque organisme est chef de file
- la création de données utiles à chaque organisme en utilisant les bases de données échangées comme des référentiels géographiques (géocodage automatique des fichiers d'adresses d'origine diverses)
- édition ponctuelle de carte papier ou numérique pour l'usage exclusivement interne à chaque organisme. Toute carte devra signaler l'origine des données utilisées : ex "**Sources : Direction Générale des Impôts, Cadastre – Droits réservés**".

L'utilisation des données par l'un des partenaires dans le cadre du développement de produit ou service à valeur ajoutée, qu'il soit diffusé à titre onéreux ou gratuit, n'est permise que par autorisation expresse de l'autre partenaire.

Les partenaires s'interdisent toute communication à des tiers des fichiers pour lesquels ils bénéficient de la mise à disposition, à l'exception de celui de la sous-traitance.

Toute demande externe de communication de fichiers doit être renvoyée vers le propriétaire de la donnée.

En cas de sous-traitance :

La transmission de fichiers à un sous-traitant reste possible avec l'accord du propriétaire de la donnée et doit se limiter aux seules fins du projet de l'étude sous-traitée. Le propriétaire de la donnée fera connaître son avis, à l'occasion de chaque communication de données à un tiers, au vu d'une demande faisant ressortir la qualité du sous-traitant, le thème du projet, son aire géographique ainsi que ses objectifs.

Avec son accord, le propriétaire de la donnée fournira au partenaire demandeur en retour les derniers fichiers numérisés dont il disposera.

Un acte d'engagement type (Annexe 3) doit être établi et signé par le sous-traitant.

Une copie dûment signée sera transmise pour information au propriétaire de la donnée.

Un exemplaire du document réalisé dans le cadre de cette étude sera par ailleurs fourni au propriétaire des données.

Les partenaires s'engagent à :

- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux données
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées
- prendre toutes les mesures pour que les utilisateurs, ainsi que ses sous-traitants, soient informés et respectent le contenu de la présente convention, notamment en terme de propriété

Chaque partenaire s'interdit pour les données qui lui sont mises à disposition :

- tout usage à d'autres fins que celles précitées
- leur cession gratuite ou payante à un tiers sous forme numérique ou sous toutes autres formes

ARTICLE 7 - MISE A JOUR DES DONNEES

A la date anniversaire de la signature de la convention, les deux organismes échangeront les bases de données qui auront subi une mise à jour au cours de l'année.

Toutefois, une transmission ponctuelle pourra avoir lieu lorsque des modifications profondes seront enregistrées.

L'utilisateur s'engage à installer dès réception les mises à jour et à ne plus utiliser les données dans leur version précédente.

Dans le cas où le SMO constaterait de possibles améliorations ou enrichissements des données, il s'engage à en informer dans les meilleurs délais le Département.

Le Département s'engage à mettre à disposition du SMO, la dernière mise à jour en sa possession des données concernées par la présente convention.

Le SMO a la compétence exclusive de la saisie et de la mise à jour permanente de ses données propres. Les travaux de mises à jour sont à sa charge.

Le Département met en place les conditions techniques nécessaires à la confidentialité et à la sécurité des données. En contrepartie, le SMO devra munir son poste de travail d'antivirus et de protection envers les attaques informatiques et ce pour sa propre sécurité.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

Les fournitures des bases de données et leurs mises à jour s'effectueront à titre gracieux.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

L'utilisation de données rendues obsolètes par la mise à dispositions de mises à jour engage la pleine et entière responsabilité du SMO.

Il est expressément convenu entre les parties que les contractants sont soumis à une obligation de moyen au titre de la convention, et que leur responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par l'autre contractant.

ARTICLE 9-1 : RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT

Le Département n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux données, et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux, etc. utilisés pour consulter et/ou traiter les données.

Les données sont livrées au SMO en l'état, sans garantie particulière. En aucun cas, le Département n'est responsable des préjudices indirects subis par le SMO du fait de l'utilisation des données.

Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier, ni aucune recommandation n'est apportée par le Département.

Le Département ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des données.

Le Département ne sera pas responsable, vis-à-vis des tiers, de l'utilisation des informations contenues dans les données mises à disposition.

ARTICLE 9-2 : RESPONSABILITE Du SMO

Le SMO utilise les données sous sa responsabilité entière et exclusive, sans recours possible contre le Département, ce qu'il accepte expressément. Il apprécie notamment sous sa seule responsabilité :

- l'opportunité d'utiliser les données et leur compatibilité avec ses moyens logiciels et matériels
- l'adéquation des données à ses besoins
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données

Le SMO n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux données, et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux, etc. utilisés pour consulter et/ou traiter les données.

Les données sont livrées au Département en l'état, sans garantie particulière. En aucun cas, le SMO n'est responsable des préjudices indirects subis par le Département du fait de l'utilisation des données.

Le SMO se porte fort du respect de la présente convention, et notamment des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, par les utilisateurs et répondra envers le Département de tout manquement commis par ces derniers.

ARTICLE 9-3 : LIMITES DES RESPONSABILITES

Chacun des partenaires ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de :

- l'utilisation des données contenues dans les fichiers

- la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques
- la dégradation de matériel ou de la perte de données résultant de la consultation d'internet

Ils s'engagent à transmettre au producteur de données toutes les anomalies détectées lors de l'utilisation des données, ceci afin d'améliorer la qualité des bases de données échangées.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DE SECURITE ET CONFIDENTIALITE

ARTICLE 10-1 : OBLIGATIONS DE DISCRETION ET DE SECURITE

Chaque partenaire s'engage à ne pas utiliser les données fournies à des fins autres que celles définies par la présente convention.

La transmission des données cadastrales à un tiers est réalisée à titre non exclusif et est strictement limitée à l'usage défini par la présente convention et ses annexes.

Par ailleurs, ils s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par l'un des partenaires et utilisés par l'autre, autres que pour les besoins de l'utilisation des fichiers convenue par la présente convention
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus, notamment à des fins commerciales
- ne pas délivrer et céder ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques de la DGI
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités
- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'expiration de la durée d'utilisation portée en objet ou à la demande de la DGI ou d'un des partenaires

Les supports magnétiques qui seront remis par contrat de prestation à un prestataire en vue de leur traitement devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la D.G.I., s'entend exclusivement par rapport au lieu de traitement des données : elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

En contrepartie, le prestataire devra munir son poste de travail d'antivirus et de protection envers les attaques informatiques qu'il pourrait subir via internet et ce pour sa propre sécurité.

ARTICLE 10-2 : OBLIGATION D'INFORMATION

Les partenaires s'engagent à s'informer, sous 8 jours ouvrés, de toute modification dans la finalité des traitements effectués sur les données, et à s'adresser une copie de l'avis favorable de la CNIL relatif à la modification de la finalité de ces traitements.

Au cas où les traitements seront réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, Les partenaires s'engagent à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées en objet de l'acte d'engagement (annexes 3 et 4).

Cet intervenant, dont le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse seront indiqués au sein de l'acte d'engagement, doit souscrire à ces engagements.

La Direction Générale des Impôts et les partenaires se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire signataire ainsi que par le prestataire de service.

ARTICLE 11 - SANCTIONS PENALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du SMO peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal.

En cas de non-respect de ces prescriptions, la Direction Générale des Impôts et le Département se réservent le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers magnétiques fonciers.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa notification, après signature par les deux parties et approbation par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire. Elle pourra être renouvelée par avenant, une fois avant son terme légal, pour une durée globale maximum de 6 ans.

ARTICLE 13 - REVISION DE LA CONVENTION

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention, en raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 14 - DENONCIATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Tout manquement à un des principes de la convention (notamment citation de la source, transmission du fichier à un tiers, modification des données) est susceptible d'entraîner la rupture de la convention.

Dans le cas, où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le SMO s'engage à restituer ou à détruire les fichiers originaux transmis par le Département, ainsi que toute copie complète ou partielle de ces fichiers sous la forme originale ou après transformation de format.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DE LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 16 – FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Tours, le

A Blois, le

**Le Président du Conseil départemental
d'Indre-et-Loire**

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Val
de Loire Numérique**

JEAN-GERARD PAUMIER

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Bernard PILLEFER

Lu et approuvé
(mention manuscrite)

Annexe 1 - CONVENTION DGI

Entre les soussignés :

L'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par la Direction Générale des Impôts, désignée ci-après par le sigle D.G.I., faisant élection de domicile à la Direction des Services fiscaux du département d'Indre-et-Loire, 40 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS, représenté par le Directeur des Services fiscaux,

d'une part,

le CONSEIL GENERAL D'INDRE-ET-LOIRE, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département, Place de la Préfecture, BP 3217 à 37000 TOURS (Indre-et-Loire) représenté par son Président, M. Marc POMMEREAU,

et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DE LA VIENNE, faisant élection de domicile au 5 place du 8 mai à 37500 LERNE représenté par son président,

et la Ville de ATHEE-sur-CHER, faisant élection de domicile Place de la mairie à 37270 ATHEE-sur-CHER, représenté par le Maire,

et la Ville de AZAY-LE-RIDEAU, faisant élection de domicile au 44 rue Nationale à 37190 AZAY LE RIDEAU, représenté par le maire,

et la Ville de BLERE, faisant élection de domicile au 35 rue de Loches à 37150 BLERE, représenté par le Maire,

et la Ville de CANDÉS SAINT MARTIN, faisant élection de domicile au 4 rue de la Mairie à 37500 CANDÉS SAINT-MARTIN,

et la Ville de CINAIS, faisant élection de domicile le bourg à 37500 CINAIS,

et la Ville de COUZIERS, faisant élection de domicile au 1 rue de la Mairie à 37500 COUZIERS,

et la Ville de LERNE, faisant élection de domicile au 6 place du 8 mai à 37500 LERNE,

et la Ville de MARCAY, faisant élection de domicile au 8 rue Fontaine à 37500 MARCAY,

et la Ville de MONTS, faisant élection de domicile rue Maurice Ravel à 37260 MONTS, représenté par le Maire,

et la Ville de RICHELIEU, faisant élection de domicile au 1 place du Marché à 37120 RICHELIEU, représenté par le Maire ,

et la Ville de LA ROCHE CLERMAULT, faisant élection de domicile route du Côteau à 37500 LA ROCHE-CLERMAULT,

et la Ville de SAINT-GERMAIN-sur-VIENNE, faisant élection de domicile au 33 route de la Chaussée à 37500 SAINT-GERMAIN-sur-VIENNE,

et la Ville de SEUILLY, faisant élection de domicile au 2 place François Rabelais à 37500 SEUILLY,

et la Ville de THIZAY, faisant élection de domicile au 4 rue Fontaine à 37500 THIZAY,

et la Ville de VEIGNE, faisant élection de domicile à la Place du Maréchal Leclerc à 37250 VEIGNE, représenté par l'Adjointe Déléguée

Les établissements publics de coopération intercommunale créés dans le cadre de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 se substituent de plein droit à la date du transfert des compétences aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes (article 35).

L'arrêté du 26 novembre 1993 autorise la création de la communauté de communes de "la Rive gauche de la Vienne" et le regroupement des communes de CANDÉS SAINT-MARTIN, CINAIS, COUZIERS, LERNE, MARCAY, LA ROCHE CLERMAULT, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE, SEUILLY, THIZAY

Il précisé dans son article 2 que la communauté exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres pour la conduite d'action d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE (SIEIL), faisant élection de domicile au 12 rue Blaise Pascal, BP 1314, 37013 TOURS CEDEX, représenté par son Président en vertu d'une délibération du 27 octobre 1995

et FRANCE-TELECOM Unité Infrastructure Réseau Tours, faisant élection de domicile au 9 avenue Marie Curie, BP 356, LA VILLE AUX DAMES, 37703 SAINT PIERRE DES CORPS, représenté par son Directeur d'Unité,

et EDF-GDF Service Touraine faisant élection de domicile au 45, avenue de Stendhal 37200 TOURS, représentée par le Chef de Service Etudes-Travaux,

et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), faisant élection de domicile au 28/30 boulevard Richard Wagner, 37041 TOURS CEDEX, représenté par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil départemental, la communauté de communes, les quinze communes, les quatre organismes ou gestionnaires de réseaux agissant conjointement et solidairement et désignés ci-après par "les partenaires associés"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

d'une part, les prestations réciproques fournies par la D.G.I. et les partenaires associés dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale de la banque de données territoriale (BDT) élaborée par les partenaires associés ;

d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des données de la couche cadastrale de la BDT.

Article 2 : Périmètre de la convention

Cette convention est susceptible de s'appliquer à toutes les communes ou groupements de communes, à l'exception de ceux déjà sous convention de numérisation avec la D.G.I.

Les communes ou groupements de communes désignés ci-dessus acceptent d'ores et déjà l'intégration dans la présente convention de toute nouvelle commune ou de tout groupement de communes du département d'Indre-et-Loire.

De même, toute nouvelle commune ou tout nouveau groupement de communes qui signera ultérieurement la convention acceptera, lors de la signature de l'avenant, l'intégration de nouvelles collectivités.

TITRE I - DE LA CONSTITUTION DE LA COUCHE CADASTRALE DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir la nature, les conditions de mise à disposition et d'utilisation des produits fournis à l'occasion de la constitution de la couche cadastrale de la BDT.

Article 3 : Nature des produits fournis

La D.G.I. s'engage à fournir en l'état de leurs dernières mises à jour une copie des fichiers magnétiques littéraux énumérés ci-après et concernant les communes de Monthodon, Le Boulay, Neuville-sur-Brenne, Saunay, Château-Renault, Saint-Laurent-en-Gâtines, Villedomer, Crotelles, Auzouer-en-Touraine, Neuillé-le-Lierre, Reugny, Chançay, Vernou-sur-Brenne, Montreuil-en-Touraine :

- fichier des propriétaires
- fichier des propriétés non bâties
- fichier des propriétés bâties
- fichier PDL/lots avec les fichiers des propriétés bâties et/ou non bâties
- fichier liens lots/locaux avec le fichier des propriétés bâties
- répertoire informatisé des voies et lieux-dits (FANTOIR)

Les supports magnétiques (bandes, cartouches, cédéroms ou disquettes) destinés à recevoir les copies de ces différents fichiers seront fournis par la DGI. Les bandes et cartouches magnétiques seront restituées par les partenaires associés à l'issue du traitement.

De plus, la D.G.I. communiquera aux partenaires associés aux fins de numérisation les plans-minutes de conservation (P.M.C.) concernant les communes citées ci-avant à l'exception de la commune de MONTS pour laquelle la D.G.I. délivrera les fichiers informatisés dans le but de les transformer à la norme EDIGEO.

Article 4 : Modalités de transmission des plans-minutes de conservation (P.M.C.)

Les plans-minutes de conservation seront transmis par lots aux fins de reproduction sur un support stable.

Des réunions régulières permettront d'arrêter un échéancier des transmissions des P.M.C., la périodicité ne devant pas excéder trois mois.

En tout état de cause, les partenaires associés s'engagent à restituer ces plans dans un délai de cinq jours francs, à compter de leur remise.

Le règlement des situations particulières relatives aux modalités pratiques de mise à disposition temporaire des P.M.C. se fera sur la base d'accords écrits, établis et signés par les responsables des services locaux de la D.G.I. et des partenaires associés.

Article 5 : Assurance

Les partenaires associés s'engagent à contracter une assurance destinée à couvrir les risques de détérioration auxquels seront exposés les P.M.C. pendant la période de prêt. Chaque P.M.C. sera assuré pour une valeur minimale de 153 euros.

Article 6 : Modalités de numérisation des données cartographiques

La numérisation du plan cadastral comprend différents types de travaux réalisés par les partenaires associés et la DGI :

- les partenaires associés effectuent la numérisation du plan cadastral conformément aux modalités décrites en annexe n°1.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés fassent appel à des prestataires de services.

- la DGI effectue notamment la transmission des PMC aux partenaires associés (cf article 4), la vérification de la numérisation (cf article 7), et la mise à jour de la couche cadastrale de la BDT sur sa propre configuration informatique (cf article 10).

Article 7 : Vérification et octroi des labels

La D.G.I. procédera à des vérifications relatives d'une part, au contenu et à la précision des données numériques, d'autre part à la structuration des fichiers.

label d'exhaustivité et de précision

La vérification du contenu et de la précision des données numériques donnera lieu à une série de tests réalisés par la D.G.I.

Chaque section, après vérification et mise en conformité le cas échéant, recevra de la D.G.I. un label validant le résultat de la numérisation effectuée.

Les tests seront réalisés et le label délivré au fur et à mesure de la transmission par les partenaires associés des lots de sections, et dans un délai maximum de deux mois par lot tel que défini à l'article 4.

label de conformité au standard et de structuration

La vérification de la structuration des fichiers, qui devront être conformes au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur le format Edigéo sera effectuée, dans un délai maximum de deux mois, par la D.G.I. dans les conditions exposées dans les annexes 2 et 3.

Dès que la conformité des fichiers numériques aura été constatée, il sera délivré un label validant la structuration des fichiers.

La mise en vigueur des dispositions de la présente convention afférentes à la mise à jour et à la diffusion des données cadastrales, est subordonnée à l'attribution de ces deux labels relatifs d'une part, à la qualité de la numérisation, d'autre part, à la conformité de la structuration des fichiers numériques.

Article 8 : Achèvement de la constitution

La constitution sera considérée comme achevée lorsque les deux labels précités auront été attribués.

Article 9 : Paiement des produits fournis par la D.G.I.

La D.G.I. et les partenaires associés conviennent de procéder à la délivrance des produits mentionnés à l'article 3 conformément aux modalités suivantes :

a. Données littérales : elles seront fournies selon les tarifs en vigueur à la D.G.I. au moment de la commande.

b. Données cartographiques : en considération de la mission de service public incombant aux partenaires associés, la mise à disposition temporaire des P.M.C. sera effectuée à titre gratuit.

TITRE II - De la mise à jour de la couche cadastrale de la BDT

L'objet du présent titre est de définir la nature et les conditions de mise à disposition des produits que la DGI s'engage à fournir aux partenaires associés aux fins de mise à jour de la couche cadastrale de la BDT.

Article 10 : Nature des produits fournis par la D.G.I.

La mise à jour de la couche cadastrale de la BDT sera effectuée exclusivement par la D.G.I. sur sa propre configuration informatique matérielle et logicielle (PCI-Vecteur) dont le service sera doté dans un délai maximum de six mois suivant la remise de la première commune ayant obtenu le double label prévu à l'article 7.

Par mise à jour, il y a lieu d'entendre la totalité des changements affectant la documentation littérale et cartographique prise en compte par la DGI dans le cadre des travaux de remaniement, remembrement et conservation cadastrale.

La D.G.I. s'engage à fournir, en un lot, au représentant désigné à cet effet des partenaires associés les données actualisées de la couche cadastrale de la BDT, sous réserve, en ce qui concerne la cartographie, du respect des dispositions afférentes à la validation des données initiales.

La communication de ces données actualisées s'effectuera :

- pour les données cartographiques, selon une périodicité qui ne saurait être supérieure au semestre; cette transmission s'effectuera par copie de fichiers (l'unité de transfert étant la section cadastrale) selon le standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme Edigéo.

- pour les données littérales, selon une périodicité annuelle ; la transmission s'effectuera par copie de fichiers selon les modalités définies à l'article 3 et conformément au standard d'échanges en vigueur à la D.G.I.

Les tracés d'enregistrement seront fournis en même temps que ces transmissions, sur demande des partenaires associés.

Article 11 : Mise à disposition de la DGI par les partenaires associés de station(s) informatique(s)

Afin de permettre à la DGI de procéder aux travaux de vérification de la numérisation du plan cadastral, les partenaires mettront gratuitement à sa disposition, dans les locaux du service du cadastre territorialement compétent, un digitaliseur accompagné d'un micro-ordinateur.

La mise à disposition des matériels interviendra à compter de la fourniture par les partenaires des premiers fichiers numérisés.

Elle cessera quand l'intégralité des feuilles cadastrales sous convention auront obtenu le label d'exhaustivité et de précision prévu à l'article 7.

Dans cette période, les partenaires resteront propriétaires des matériels qu'ils auront fournis.

Article 12 : Paiement des produits fournis par la D.G.I.

La D.G.I. et les partenaires associés conviennent de procéder à la délivrance des produits mentionnés à l'article 10 conformément aux modalités suivantes :

a. Données littérales :

elles seront fournies selon les tarifs en vigueur à la D.G.I.

b. Données cartographiques :

elles seront délivrées gratuitement, en contrepartie des dispositions de l'article 13. Les communes partenaires devront en échange renoncer à la fourniture du plan sur support papier.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PROPRES A L'INFORMATISATION DU PLAN CADASTRAL

Article 13 : Remise par les partenaires associés à la D.G.I. d'une copie de l'ensemble des informations relatives au plan cadastral enregistrées dans la BDT

Les partenaires associés délivreront à la fin de la constitution de chaque commune entière une copie des fichiers numériques selon le standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme Edigéo.

A l'occasion de cette transmission, la DGI procédera aux vérifications prévues à l'article 7.

La transmission de ces fichiers interviendra en fonction de l'état d'avancement de la constitution de la BDT.

Cette remise sera effectuée à titre gratuit.

TITRE IV

DE L'USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir les conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales.

Article 14 : Nature des droits

L'Etat par la D.G.I. est l'auteur de l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littérale, visée à l'article 3 de la présente convention, au sens de la loi du 1er juillet 1992 relative à la propriété intellectuelle.

L'Etat par la DGI titulaire du droit de propriété intellectuelle sur les données du cadastre, conserve ce droit, nonobstant la numérisation du plan par les partenaires, du fait de la mise à jour permanente à laquelle elle s'engage. Il conserve donc le droit de diffusion sur les données cartographiques numérisées.

L'Etat par la D.G.I. accorde aux partenaires associés un droit d'usage, les autorisant à reproduire et à utiliser la documentation cadastrale, ainsi qu'une autorisation de diffusion définis respectivement aux articles 16 et 17 ci-après.

Le fait que l'Etat par la D.G.I. soit titulaire de droits d'auteur sur les produits cadastraux ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés acquièrent sur les produits dérivés élaborés par eux à partir ou incluant des données cadastrales et dans le respect des dispositions contractuelles et légales applicables, un droit d'auteur propre qui s'ajoutera au droit d'origine de la D.G.I. sur les produits cadastraux.

Article 15 : Respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données cadastrales relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et à ce titre, entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements -ainsi que toute modification ultérieure de ces traitements- doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les avis édictés par ladite commission.

Article 16 : Droit d'usage de la documentation cadastrale

La D.G.I. accorde aux partenaires associés un droit d'usage sur l'ensemble de la documentation cartographique et littéraire mise à disposition pour l'exploitation de la BDT pour remplir leurs missions de service public, telles qu'elles découlent de leurs obligations légales et réglementaires.

Les partenaires associés s'assureront que les données cadastrales ne seront utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques dans le cadre strict de leurs missions de service public. En particulier, les données nominatives ne peuvent être utilisées ni à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales.

Le droit d'usage est limité aux zones d'intervention respectives des partenaires associés.

Article 17 : Diffusion par les partenaires associés des produits intégrant des données cadastrales

Les partenaires associés s'engagent à ne pas rediffuser de produits incluant exclusivement des données cadastrales, auprès de tiers.

La D.G.I. permet aux partenaires associés, pour la durée de la présente convention, la diffusion de tout produit composé pour partie de données cadastrales cartographiques. Ces produits mentionneront l'origine ainsi que la date d'actualisation des données cadastrales ainsi communiquées.

Cette simple autorisation ne peut pas être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions afférentes à la validation des données initiales.

Les partenaires associés s'engagent à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données cadastrales issue de la dernière mise à jour en sa possession. Les partenaires associés sont, toutefois, autorisés à diffuser des données historiques, à condition de mentionner explicitement sur les produits fournis le millésime de ces données.

L'autorisation de diffusion est limitée aux zones d'interventions respectives des partenaires associés.

Article 18 : Protection des droits de l'Etat

En vertu de l'autorisation de diffusion qui leur est accordée, les partenaires associés porteront sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données cartographiques, quelle que soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'Etat, par la D.G.I. sur les données cadastrales cartographiques soient connus et préservés.

" Source : Direction Générale des Impôts – Cadastre. Droits réservés"

Enfin, dans le cas où les partenaires associés viendraient à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, ceux-ci s'engagent à en informer la D.G.I. sans délai.

Article 19 : Conditions financières

Le droit d'usage et l'autorisation de diffusion des données cadastrales sont accordés aux partenaires associés à titre gratuit.

ANNEXE N°3 - Vérification des fichiers numériques de deux communes, permettant de juger de la capacité des partenaires aux conventions à fournir, selon un processus industriel, les données dans la structure et le format requis.

Dès que la vérification ponctuelle des fichiers relatifs à deux sections cadastrales est validée par la cellule " PCI " du SDNC, les partenaires associés fournissent à la Direction des Services Fiscaux des fichiers correspondant à deux communes entières.

A réception des fichiers adressés par la DSF, le SDNC effectue une ultime vérification de la conformité des données permettant ainsi de valider le processus industriel des partenaires aux convention de confection de fichiers respectant le standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGEO.

Si les résultats de la vérification sont corrects, le label validant la structure des fichiers pourra être délivré.

Annexe 2

Convention de confidentialité des données de

Acte d'engagement d'un prestataire de services

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de : aire délimitée parcellaire des appellations d'origine suivantes :

Ces fichiers sont mis à disposition du prestataire de service :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

pour l'étude suivante :

Par le commanditaire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le prestataire du présent engagement.

Le prestataire s'engage à respecter les conditions suivantes :

Conditions générales d'utilisation :

Informatique et liberté.

L'usage des données transmises sera fait conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conditions particulières d'utilisation :

Engagement d'utilisation des données.

Je m'engage à n'utiliser les données fournies que dans le seul cadre de l'étude citée ci-dessus à l'exclusion de toute exploitation commerciale ou de cession à un tiers même à titre gratuit.

Je m'engage à détruire les fichiers fournis et tout document dérivé de ces fichiers que je n'aurais pas eu à restituer au commanditaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie.

Je m'interdis notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation expresse de .

Limites d'utilisation des données.

Les données fournies ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique ni se substituer à aucun document réglementaire.

est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces données. La mention "*Origine – SIG. Reproduction interdite - Droits de réservés*" accompagnera tout document ou publication réalisé à partir des données mises à disposition dans le cadre de cette convention.

Responsabilité.

a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données objets de la présente convention. Elle certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son SIG. Elle ne pourra donc être tenue responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'imprécision des données.

Toutes modifications apportées aux données sont effectuées sous mon entière responsabilité, sans que la responsabilité de puisse être mise en cause.

Renseignement complémentaire :

Le suivi des échanges ou la mise à disposition des bases de données géographiques avec tout organisme extérieur à est assuré par .

Respect des engagements et règlement des différends :

Au cas où je ne respecterais pas mes engagements, définis ci-avant, je verrais ma responsabilité engagée, notamment sur le plan pénal, au titre des articles L335-1 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle, sans que cela me dispense d'avoir à verser, le cas échéant, des dommages et intérêts à .

Fait à , le

Le prestataire,

Signature

Convention de confidentialité des données
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Acte d'engagement d'un prestataire de services

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété du Conseil départemental d'Indre-et-Loire :

Ces fichiers sont mis à disposition du prestataire de service :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

pour l'étude suivante :

Par le commanditaire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le prestataire du présent engagement.

Le prestataire s'engage à respecter les conditions suivantes :

Conditions générales d'utilisation :

Informatique et liberté.

L'usage des données transmises sera fait conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conditions particulières d'utilisation :

Engagement d'utilisation des données.

Je m'engage à n'utiliser les données fournies que dans le seul cadre de l'étude citée ci-dessus à l'exclusion de toute exploitation commerciale ou de cession à un tiers même à titre gratuit.

Je m'engage à détruire les fichiers fournis et tout document dérivé de ces fichiers que je n'aurais pas eu à restituer au commanditaire pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie.

Je m'interdis notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation expresse du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Limites d'utilisation des données.

Les données fournies ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique ni se substituer à aucun document réglementaire.

Le Département d'Indre-et-Loire est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces données. La mention "*Origine Conseil départemental d'Indre-et-Loire – SIG. Reproduction interdite - Droits du CD37 réservés*" accompagnera tout document ou publication réalisé à partir des données mises à disposition dans le cadre de cette convention.

Responsabilité.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données objets de la présente convention. Elle certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son SIG. Elle ne pourra donc être tenue responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'imprécision des données.

Toutes modifications apportées aux données sont effectuées sous mon entière responsabilité, sans que la responsabilité du Conseil départemental d'Indre-et-Loire puisse être mise en cause.

Renseignement complémentaire :

Le suivi des échanges ou la mise à disposition des bases de données géographiques avec tout organisme extérieur au Conseil départemental d'Indre-et-Loire est assuré par la cellule SIG.

Respect des engagements et règlement des différends :

Au cas où je ne respecterais pas mes engagements, définis ci-avant, je verrais ma responsabilité engagée, notamment sur le plan pénal, au titre des articles L335-1 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle, sans que cela me dispense d'avoir à verser, le cas échéant, des dommages et intérêts au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Fait à _____, le _____

Le prestataire,

Signature

Acte d'engagement

Mise à disposition de données géographiques du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, propriétés de la Direction Générale des Impôts dans le cadre d'une étude

En référence à l'étude _____, les fichiers décrits ci-après peuvent être mis par _____ à la disposition de prestataires de services pour les traitements nécessaires à l'étude qui leur est confiée.

Cette mise à disposition est toutefois strictement subordonnée à la signature, par chacun de ces prestataires, du présent acte d'engagement relatif à l'utilisation des fichiers.

Ainsi, par la signature du présent acte,

Je soussigné

représentant et agissant pour le compte de _____
dans le cadre de l'étude

réalisée pour le compte de _____ à l'aide notamment des fichiers de données numériques du Conseil départemental d'Indre-et-Loire :

Ci-après désigné "le prestataire", m'engage à respecter et à faire respecter par mes préposés et collaborateurs les prescriptions suivantes :

- 1) Le prestataire s'engage à ne conserver et n'utiliser les données numériques sous toute forme et sur tout support, que pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée au contrat de prestations, relatif au traitement informatique desdites données.
- 2) Le prestataire s'interdit toute exploitation des données pour son propre usage ou pour le compte de tiers.
- 3) Le prestataire s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit.
- 4) Le prestataire s'engage à détruire tout support des données, y compris les éventuelles copies de sauvegarde, qu'il n'aura pas restitué à l'issue du contrat de prestations.
- 5) Le prestataire reconnaît que tout manquement de sa part aux dispositions qui précèdent engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.
- 6) Tous les documents réalisés à partir des fichiers mis à disposition devront comporter la mention suivante : "**Sources : Direction Générale des Impôts – Cadastre. Droits réservés – date de mise à jour**"

Fait à _____, le _____

Lu et approuvé (mention manuscrite)
Tampon et signature

Annexe 4

Données mises à disposition par Le SMO

- Avancement du déploiement du réseau FTTH
- Infrastructures du réseau FTTH

Données mises à disposition par le Département

- Cadastre numérisé
- Données MAJIC III
- Données SIG
- Accès au site <http://cadastre.departement-touraine.fr>

Fait à _____, le _____

Lu et approuvé (mention manuscrite)
Tampon et signature